Ce fichier a été téléchargé le mercredi 24 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 24 septembre 2025. Permalien : <a href="https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/">https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/</a>

## **Code civil**

## Section I — Des engagements des associés entre eux

Extrait

Article 1845

Version du 1 janvier 1835

Texte source : Modification de l'orthographe.

Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.